

MAIRIE DE LE BIOT

18 route de l'église

74430 LE BIOT

Tel : 04 50 72 12 06

mairie.lebiot@wanadoo.fr

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS LA COMMUNE DE LE BIOT – 315 ROUTE DE LA TOUVIERE
TRAVAUX DU 15/09/2025 au 19/10/2025
53/2025**

Le Maire de Le Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par M. Jean-Pierre VULLIEZ, en vue de la réglementation de la circulation pour la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de toiture au 315 route de la Touvière 74430 LE BIOT,

Considérant l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de toiture sur l'habitation située au 315 route de la Touvière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre VULLIEZ est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de toiture au 315 route de la Touvière 74430 LE BIOT.

ARTICLE 2 : La circulation sur un côté de la route de la voie communale du 315 route de la Touvière 74430 LE BIOT, sera réglementée du 15 septembre 2025 au 19 octobre 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation des travaux sera mise en place (panneaux, feux, barrières de sécurité...) par M. Jean-Pierre VULLIEZ.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Jean-Pierre VULLIEZ et à la brigade de gendarmerie de Montriond, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Biot, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Henri-Victor TOURNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.